



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG-ABS/5/7
20 février 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A
COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'ACCES
ET LE PARTAGE DES AVANTAGES
Cinquième réunion
Montréal, 8-12 octobre 2007

RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES CHARGE DE SE PENCHER SUR L'EXAMEN D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE/DE SOURCE/DE PROVENANCE LEGALE RECONNU A L'ECHELLE INTERNATIONALE

INTRODUCTION

A. Contexte

1. Au paragraphe 1 de sa décision VIII/4 C, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé:

« [D]e former un groupe d'experts techniques afin d'étudier et d'élaborer les choix possibles de forme, d'intention et de fonctionnement d'un certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale, sans porter atteinte à leur bien-fondé, et d'en analyser les aspects pratiques, la faisabilité, les coûts et les avantages, afin de réaliser les objectifs des articles 15 et 8 j) de la Convention. Le groupe d'experts fournira des ressources techniques au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et respectera le mandat ci-dessous:

« a) examiner la raison d'être et les objectifs possibles, de même que la nécessité du certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale;

« b) définir les caractéristiques possibles des différents types possibles d'un tel certificat reconnu à l'échelle internationale;

« c) analyser les différences entre les différents types de certificats d'origine/de source/de provenance légale et les conséquences de ces différents types pour la réalisation des objectifs des articles 15 et 8 j) de la Convention;

« d) identifier les défis de la mise en œuvre d'un tel certificat, y compris la valeur concrète, la faisabilité, les coûts et les avantages des différents choix, y compris le soutien mutuel et la compatibilité avec la Convention et les autres accords internationaux. »

/...

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU neutre en carbone, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

2. Au paragraphe 2 de la même décision, la Conférence des Parties a également décidé « que le groupe d'experts offrira une représentation régionale équilibrée et sera formée de 25 experts nommés par les Parties et de sept observateurs provenant, entre autres, des communautés locales et autochtones, de l'industrie, des institutions de recherche/pédagogiques et des jardins botaniques, et autres détenteurs de collections *ex situ* et représentants d'organisations et d'accords internationaux compétents. » Il a également prié le Secrétaire exécutif de recommander la liste des experts et des observateurs choisis, pour approbation par le Bureau.

3. A cette fin, le Groupe d'experts techniques chargé de se pencher sur l'examen d'un certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale s'est réuni à Lima, du 22 au 25 janvier 2007, conformément aux décisions susmentionnées de la Conférence des Parties. La réunion a été accueillie par le Gouvernement du Pérou, avec le soutien financier du Gouvernement espagnol.

B. Participation

4. Conformément à la décision VIII/4 C, 25 participants ont été choisis parmi les experts présentés par les gouvernements de chaque région géographique, sur la base de leur compétence technique, de la nécessité d'assurer une répartition régionale équitable et un équilibre hommes-femmes. En outre, sept observateurs ont été choisis parmi les représentants des communautés indigènes et locales, de l'industrie, des institutions de recherche/pédagogiques, des jardins botaniques, d'autres détenteurs de collections *ex situ*, d'organisations internationales compétentes et d'accords internationaux pertinents. La liste des experts et des observateurs retenus a été approuvée par le Bureau de la Conférence des Parties.

5. Ont participé à la réunion des experts présentés par l'Algérie, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Chine, le Costa Rica, Cuba, la Communauté européenne, l'Espagne, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Inde, le Japon, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, le Niger, le Pérou, la République tchèque et la Thaïlande.

6. Les représentants des organisations ci-après étaient présents à la réunion en qualité d'observateurs: le Royal Botanic Gardens, Kew (l'autorité scientifique chargée des plantes au Royaume-Uni), la Fondation Tebtebba, la Chambre internationale du commerce, le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Bioversity International (anciennement Institut international des ressources phytogénétiques, IPGRI), les Instituts nationaux de la santé des États-Unis d'Amérique et l'Institut d'études supérieures de l'Université des Nations Unies (UNU/IAS).

7. Par ailleurs, les coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, un représentant du Président de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention (Brésil) ainsi qu'un représentant du pays hôte de la neuvième réunion de la Conférence des Parties (Allemagne) ont siégé en qualité d'observateurs *ex officio*.

POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION

8. La réunion a été ouverte à 9h00, le lundi 22 janvier 2007.

9. Le Président du Conseil national de l'environnement du Pérou (CONAM), M. Manuel Ernesto Bernal Alvarado, a souhaité la bienvenue à tous les participants et a attiré l'attention sur l'importance de l'engagement de la communauté internationale pour la conservation de la vie sur Terre et le développement durable, sur la nécessité de veiller à ce que la conservation et l'utilisation durable conduisent à une nourriture suffisante, à l'amélioration des normes sanitaires et des autres produits de première nécessité nécessaires aux individus, ainsi que sur le fait que l'accès aux ressources génétiques et les progrès de la biotechnologie sont indispensables à la réalisation de ces buts. Il a réitéré l'exigence selon laquelle, aujourd'hui plus que jamais, les pays en développement doivent éradiquer la malnutrition,

la dégradation de l'environnement et la mortalité infantile, et réduire le fossé entre les riches et les pauvres. Les ressources génétiques et les progrès effectués, grâce à l'information, dans le domaine des biotechnologies sont des éléments clé pour la réalisation de ces objectifs, d'où l'urgence de mettre en place un certificat pour les ressources génétiques. Il a, enfin, souhaité aux participants une réunion très féconde.

10. Le sous-secrétaire aux affaires multilatérales, au Ministère des relations extérieures du Pérou, M. l'Ambassadeur Antonio García Revilla, a souhaité la bienvenue aux participants et a fait part de sa conviction selon laquelle les discussions sur un certificat d'origine/de source/de provenance légale contribueront, de manière décisive, à l'important processus de négociation visant à garantir la participation juste et équitable de tous les individus aux avantages tirés de l'accès aux ressources génétiques. Il a ajouté que le Gouvernement du Pérou était convaincu de la légitimité de cette tâche et s'y était pleinement engagé. Par conséquent, le Pérou n'a pas hésité à soutenir l'organisation de cette manifestation, qui, par son champ d'application spécialisé et technique, devrait participer à la réalisation de la construction d'un nouveau régime qui réduirait le fossé entre les pays développés et les autres pays. La réunion a permis aux participants de faire des interventions selon une approche visionnaire vis-à-vis de ce changement requis d'urgence.

11. M. Olivier Jalbert, Secrétaire exécutif adjoint de la Convention sur la diversité biologique, parlant au nom de M. Ahmed Djoghla, Secrétaire exécutif de la Convention, a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement du Pérou pour avoir accueilli cette réunion. Il a noté que le Pérou était l'endroit idéal pour une telle réunion, en raison de sa diversité biologique exceptionnellement riche et ses connaissances traditionnelles considérables héritées des civilisations anciennes. Il a également exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement espagnol pour son généreux appui financier, qui a permis à la réunion d'avoir lieu, et a rappelé que l'Espagne est un ardent défenseur de la Convention depuis son entrée en vigueur, y compris sur les questions de l'accès et du partage des avantages et des connaissances traditionnelles. A ce propos, il a rappelé que le pays a été l'hôte de la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et de la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, tenues dans la ville de Grenade. M. Jalbert a rappelé le mandat du Groupe d'experts techniques, tel qu'énoncé dans la décision VIII/4 C de la Conférence des Parties, et a attiré l'attention sur le fait que les participants ont été choisis sur la base de leur compétence technique et priés de fournir des avis techniques sur les questions indiquées dans la décision de la Conférence des Parties, en vue d'appuyer les négociations, ayant lieu dans le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, sur un régime international sur l'accès et le partage des avantages.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

12. A la séance d'ouverture, le 22 janvier 2007, les participants ont élu Mme Monica Rosell (Pérou) en qualité de Présidente de la réunion.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

13. Le Groupe d'experts techniques a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/GTE-ABS/1/1):

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:

3. Options possibles quant à la forme, le but et le fonctionnement du certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale, et analyse de ses aspects pratiques, de sa faisabilité, de ses coûts et de ses avantages.
 - 3.1 Examen de la justification possible, des objectifs et du besoin d'un certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale,
 - 3.2 Définition des caractéristiques et spécificités potentielles des différentes options pour le certificat reconnu à l'échelle internationale,
 - 3.3 Analyse des différences entre les options pour le certificat d'origine/de source/de provenance légale et des conséquences de chacune de ces possibilités pour la réalisation des objectifs des articles 15 et 8 j) de la Convention sur la diversité biologique,
 - 3.4 Identification des problèmes connexes qui se posent en matière de mise en œuvre, y compris les aspects pratiques, la faisabilité, les coûts et les avantages des différentes options, dont le soutien mutuel et la compatibilité avec la Convention et les autres accords internationaux.
4. Autres questions.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

14. A sa séance d'ouverture, le Groupe a décidé de commencer par travailler en séance plénière, avec la possibilité de se scinder en groupes de travail plus petits, si besoin est, durant les deuxième et troisième jours.

POINT 3. OPTIONS POSSIBLES QUANT A LA FORME, LE BUT ET LE FONCTIONNEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE/DE SOURCE/DE PROVENANCE LEGALE RECONNU A L'ECHELLE INTERNATIONALE ET ANALYSE DE SES ASPECTS PRATIQUES, DE SA FAISABILITE, DE SES COÛTS ET DE SES AVANTAGES

15. Lors de la première séance de travail, le 22 janvier, le représentant du Secrétariat a donné un aperçu des questions devant être examinées en ce qui concerne le certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale, sur la base des communications écrites des Parties et autres intéressés, ainsi que de la documentation disponible. Le représentant de l'Institut d'études supérieures de l'Université des Nations Unies (UNU/IAS) a présenté les résultats du dialogue sur l'accès et le partage des avantages concernant le rôle de la documentation relative à l'accès et au partage des avantages, ainsi que la gouvernance en matière d'accès et de partage des avantages et de connaissances traditionnelles, également tenue à Lima, le 21 janvier 2007, immédiatement après la réunion du Groupe des experts techniques.

16. Lors des première, seconde, troisième et quatrième séances, les 22 et 23 janvier, le Groupe a examiné, en séance plénière, les diverses questions contenues dans les quatre sous-points du point 3 de l'ordre du jour:

- a) l'examen de la justification possible, des objectifs et du besoin d'un certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale,
- b) la définition des caractéristiques et spécificités potentielles des différentes options pour le certificat reconnu à l'échelle internationale,
- c) l'analyse des différences entre les diverses options pour le certificat d'origine/de source/de provenance légale et des conséquences de chacune de ces possibilités pour la réalisation des objectifs des articles 15 et 8 j) de la Convention sur la diversité biologique,
- d) l'identification des problèmes connexes qui se posent en matière de mise en œuvre, y compris les aspects pratiques, la faisabilité, les coûts et les avantages des différentes options, dont le soutien mutuel et la compatibilité avec la Convention et les autres accords internationaux.

17. Aux fins d'examiner le point 3, le Groupe était saisi d'une note du Secrétaire exécutif intitulé « Examen du certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale » (UNEP/CBD/GTE-ABS/1/2) et de la compilation des communications reçues des Parties, des gouvernements, des communautés autochtones et locales, des organisations internationales et des parties prenantes compétentes relatives à la mise en place d'un certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale (UNEP/CBD/GTE-ABS/1/3 et Add.1-3).

18. A la cinquième séance, le 24 janvier, le Groupe a pris la décision de se répartir en trois sous-groupes de travail pour élaborer des modèles sur les éléments que devrait comprendre un système juridiquement contraignant, un système volontaire et un système hybride pour le certificat de conformité final, compte tenu des questions spécifiques suivantes relatives à un certificat reconnu à l'échelle internationale: la portée, la faisabilité, les coûts, les renseignements que doit contenir le certificat, la forme, la procédure, les mesures institutionnelles et les conséquences.

19. A la sixième séance, le 24 janvier, le Groupe s'est réuni de nouveau en séance plénière pour examiner les résultats des travaux des trois sous-groupes de travail afin d'élaborer le rapport du Groupe. Les discussions se sont poursuivies en séance plénière, à la septième séance, le 25 janvier, sur la base du projet de rapport établi par le Président, avec l'aide du Secrétariat, d'après les discussions des jours précédents.

20. A sa huitième séance, le 25 janvier, le Groupe a adopté son rapport. L'issue des délibérations est contenue dans l'annexe au présent rapport.

POINT 4. AUTRES QUESTIONS

21. Les participants ont exprimé leur reconnaissance au Gouvernement du Pérou pour avoir accueilli la réunion et au Gouvernement espagnol pour son soutien financier indispensable.

POINT 5. ADOPTION DU RAPPORT

22. Le présent rapport a été adopté à la huitième séance de la réunion, le 25 janvier 2007.

POINT 6. CLOTURE DE LA REUNION

23. Après avoir procédé à l'échange de politesses habituel, la réunion a été clôturée à 20h00, le jeudi 25 janvier 2007.

Annexe

**RESULTATS DE LA REUNION DU GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES CHARGE DE SE
PENCHER SUR L'EXAMEN D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE/DE SOURCE/DE
PROVENANCE LEGALE RECONNU A L'ECHELLE INTERNATIONALE**

1. Le Groupe d'experts techniques a essayé de répondre à chacun des points contenus au paragraphe 1 de la décision VIII/4 C de la Conférence des Parties en fournissant des informations et des orientations. Les paragraphes qui suivent rendent compte de l'issue des discussions sans préjudice de l'opportunité des diverses options ou d'un accord sur n'importe quelle option spécifique.

**A. *Justification possible, objectifs et besoin d'un certificat d'origine/de
source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale***

2. Toutes les possibilités examinées devraient contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention. Le Groupe avait conscience du fait que tous les pays sont à la fois des fournisseurs et des utilisateurs des ressources génétiques.

3. Les systèmes juridiques nationaux seuls ne suffisent pas à garantir le partage des avantages une fois que les ressources génétiques se situent à l'extérieur du pays fournisseur. A cet égard, le certificat, en tant que composante d'un régime plus large d'accès et de partage des avantages, pourrait être un instrument important de réduction de cette restriction.

4. Le certificat pourrait aider à répondre à un certain nombre de préoccupations des Parties et, par conséquent, s'étend à plusieurs autres objectifs, tels qu'identifiés par le Groupe, énumérés ci-après:

- a) la sécurité juridique,
- b) la transparence,
- c) la prévisibilité,
- d) la facilitation du partage des avantages,
- e) la facilitation de l'accès légal, avec des coûts de transaction et des délais minimums,
- f) le transfert de technologie,
- g) la prévention des détournements,
- h) la réduction de la bureaucratie,
- i) le renforcement de la conformité au droit national et aux conditions convenues d'un commun accord,
- j) la possibilité d'instaurer ou de faciliter la coopération en matière de surveillance et d'exécution des accords sur l'accès et le partage des avantages,
- k) la facilitation de l'élaboration des cadres nationaux en matière d'accès et de partage des avantages,
- l) la protection des connaissances traditionnelles.

5. Selon le modèle retenu, les avantages associés à l'adoption du certificat pourraient inclure, en outre, la garantie d'une plus grande conformité aux dispositions de la Convention, le renforcement du partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires tirés de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes, ainsi que la facilitation de la coopération entre les différentes autorités administratives. Un autre avantage pourrait résulter de la simplification des processus d'accès aux ressources génétiques.

/...

6. La réalisation de ces objectifs dépendra des caractéristiques spécifiques du modèle retenu.

B. Différences entre les options pour le certificat d'origine/de source/de provenance légale et conséquences pour les articles 15 et 8 j) de la Convention

7. Après mûre réflexion, le Groupe a examiné de façon plus approfondie les définitions, les similarités et les différences entre un certificat d'origine/de source/de provenance légale. Il a reconnu que le rôle fondamental du certificat est de produire la preuve de la conformité aux régimes nationaux en matière d'accès et de partage des avantages. En conséquence, il a trouvé pragmatique de le dénommer certificat de conformité avec le droit national, en accord avec la Convention.

8. Le certificat de conformité viendrait appuyer l'application efficace des articles 15 et 8 j) de la Convention, compte tenu du cadre national approprié.

C. Caractéristiques et spécificités potentielles des différentes options pour le certificat reconnu à l'échelle internationale

9. Le Groupe a identifié les caractéristiques et spécificités potentielles pour le certificat, ainsi que les différentes options relativement aux obligations des utilisateurs et des fournisseurs des ressources génétiques.

10. Le Groupe a estimé que les droits souverains des Parties sur leurs ressources naturelles leur permettent de réglementer l'accès et de déterminer les diverses ressources génétiques et connaissances traditionnelles connexes qui pourraient être couvertes, laissant une marge de manœuvre aux Parties et n'obligeant pas à l'harmonisation de la législation nationale sur l'accès; réduisant, de ce fait, de manière significative les coûts de mise en œuvre. Cela peut également permettre aux Parties, si elles le souhaitent, d'inclure des dérivés dans le système national. Il a été estimé qu'une certaine harmonisation des mesures prises par les utilisateurs ainsi que les postes de contrôle pourraient être nécessaires.

11. Afin de faciliter et de veiller au partage juste et équitable des avantages, il a été jugé qu'une plus grande transparence était nécessaire en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes ainsi que la garantie de la conformité aux dispositions en matière d'accès et de partage des avantages, tant dans les pays utilisateurs que dans les pays fournisseurs. Il a été convenu qu'un certificat national, comprenant des éléments de base en assurant l'identification internationale, en combinaison avec l'établissement des points de contrôle dans les pays utilisateurs pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes conformément aux législations nationales (y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord), était un moyen possible de réaliser ces buts. Cela exigera des efforts de mise en œuvre de la part des fournisseurs et des utilisateurs.

12. Considérant qu'il existe un lien conceptuel entre le partage des avantages et la conservation et l'utilisation durable, il apparaît important de veiller à ce que les pays et les communautés autochtones et locales compétentes, qui protègent et utilisent durablement la diversité biologique, soient les bénéficiaires de ce système.

13. Conformément à son mandat, le Groupe a évalué les aspects pratiques, la faisabilité, les coûts et les avantages d'un tel système et examiné les diverses options pour la mise en œuvre du certificat suivantes:

	<i>Fournisseur</i>	<i>Utilisateur</i>
Option 1	Tous les pays fournisseurs doivent délivrer un certificat	Tous les pays utilisateurs ont dans l'obligation de demander un certificat
Option 2	La délivrance d'un certificat est laissée à la discrétion du pays fournisseur	Tous les pays utilisateurs ont dans l'obligation de demander un certificat
Option 3	Tous les pays fournisseurs doivent délivrer un certificat	La demande d'un certificat est laissée à la discrétion du pays utilisateur
Option 4	La délivrance d'un certificat est laissée à la discrétion du pays fournisseur	La demande d'un certificat est laissée à la discrétion du pays utilisateur

14. La combinaison de ces options pourrait donner lieu à plusieurs modèles de certificat, allant de modèles fondés sur des instruments purement volontaires à des modèles basés sur des instruments obligatoires en passant par des modèles combinant les deux (volontaires et obligatoires).

Nature

15. Dans toutes les options présentées, le certificat de conformité avec les législations nationales sur l'accès et le partage des avantages est considéré comme étant un document public, devant être délivré par une autorité nationale compétente, désignée conformément au droit national, et devant être contrôlé, s'il y a lieu, aux postes de contrôle des pays utilisateurs.

Champ d'application

16. Dans l'ensemble des modèles considérés, tous les types de ressources génétiques pourraient être couverts, sur le plan des principes, par le système, conformément au droit national. Un système prévoyant la délivrance obligatoire d'un certificat dans tous les pays fournisseurs devrait être en conformité avec la portée de la Convention. Cependant, la portée d'un mécanisme volontaire, dans lequel la délivrance et la demande d'un certificat sont à la discrétion des pays, pourrait ne pas relever du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique.

17. Il a été estimé que les fournisseurs peuvent prévoir des dérogations générales et spécifiques ^{1/} à des fins particulières, limitées aux questions d'intérêt public, telles que la santé.

18. En ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Groupe a reconnu qu'elles relèvent du champ d'application du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et indiqué, par conséquent, que le chevauchement des activités avec ce traité doit être évité.

19. Concernant les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, le Groupe a estimé que leur nature incorporelle pose parfois des difficultés pratiques et, par voie de conséquence, des problèmes en matière de mise en œuvre, requérant qu'on y attache une attention spéciale. Le pays d'origine devrait envisager d'inclure les connaissances traditionnelles dans le certificat, conformément à la législation nationale. Un examen plus avant peut être requis pour déterminer si le certificat devrait inclure les connaissances traditionnelles.

^{1/} Conformément au paragraphe 2 de la décision II/11 de la Conférence des Parties, les ressources génétiques humaines ne relèvent pas du champ d'application de la Convention.

20. Afin d'établir si le certificat devrait s'appliquer aux ressources génétiques utilisées pour la recherche scientifique, il a été estimé que les conséquences possibles devraient être évaluées de façon plus approfondies afin de ne pas gêner l'évaluation et de promouvoir les incitations. D'autres options pourraient être examinées, telles que la non inclusion des ressources génétiques utilisées à des fins de recherche, l'établissement d'une distinction nette entre les activités commerciales et non commerciales ou d'une procédure simplifiée pour la délivrance du certificat.

21. Il a été convenu, quelque soit le modèle présenté, que le certificat servirait à délivrer la preuve du respect de la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages, comme les postes de contrôle spécifiques, devant être mis en place dans les pays utilisateurs, pourraient l'exiger. Ces postes de contrôle peuvent être établis pour contrôler la conformité relative à diverses utilisations possibles. Le certificat, conformément au droit national, pourrait déterminer les utilisations spécifiques des ressources obtenues.

Contenu et format

22. Le certificat national identifié par l'identificateur unique codifié ^{2/} pourrait renfermer les renseignements minimums ci-après aux fins d'en faciliter l'identification internationale:

- a) l'autorité nationale de délivrance,
- b) les données sur le fournisseur,
- c) un identificateur alphanumérique unique codifié,
- d) les informations sur les droits des détenteurs des connaissances traditionnelles connexes, si nécessaire,
- e) les renseignements sur l'utilisateur,
- f) l'objet (les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles) couvert par le certificat,
- g) la localisation géographique de l'activité d'accès,
- h) la présence d'un lien vers les conditions convenues d'un commun accord,
- i) les utilisations autorisées et les restrictions en matière d'utilisation,
- j) les conditions de transfert aux parties tierces,
- k) la date de délivrance.

23. Il a été estimé que l'établissement d'un format normalisé, reconnu au niveau international, pour les certificats serait le plus approprié. Les certificats devraient, si possible, contenir un lien vers une base de données nationale fournissant des renseignements non confidentiels sur le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, s'il y a lieu.

24. Les renseignements à communiquer dans les certificats et les informations connexes sur le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord devraient être évalués pour prendre en considération les prescriptions pertinentes des postes de contrôle.

25. L'utilisation d'un système mis, en lecture seule, à la libre disposition et fondé sur un identificateur unique (code alphanumérique) contenant des liens vers les bases de données nationales pour les renseignements supplémentaires, a été jugée souhaitable. Néanmoins, des différences ont été

^{2/} Par exemple, le « code certificate » BR 2007 N XXXXXXXXX désignerait une ressource fournie par le Brésil aux termes d'un certificat, délivré en 2007, à des fins non commerciales.

notées au niveau de la capacité des pays à mettre en place un tel système. Tout système devrait être suffisamment souple pour inclure aussi bien des formulaires papier qu'électroniques.

26. L'utilisation d'identificateurs uniques permettrait n'importe quelle identification ultérieure du matériel garantissant de remonter au certificat. Les transferts aux parties tierces devraient requérir le maintien du lien avec le certificat et les conditions convenues d'un commun accord appliquées aux ressources.

27. Il semble indiqué qu'un certain degré d'uniformisation soit garanti dans les cas de sous-identification des ressources génétiques, bien que cela soit difficile au départ. De plus, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité devraient être prises en considération, ainsi que les coûts d'établissement d'un tel système et des mesures de sécurité incluses.

28. Les pays qui ne peuvent pas prendre des mesures en vue de la délivrance obligatoire d'un certificat pourraient vouloir la considérer sur une base volontaire eu égard aux avantages pour les fournisseurs et les utilisateurs pouvant résulter de la pratique normale dans tous les pays.

Procédure

Dans le pays fournisseur

29. L'autorité nationale responsable de la délivrance du certificat devrait être désignée et répertoriée dans une base de données internationale commune. Par ailleurs, les pays devraient être encouragés à rationaliser les mécanismes internes existants pour l'accès et la délivrance de permis, de contrats et de certificats, plutôt qu'à en créer de nouveaux.

30. La délivrance du certificat sera déclenchée par la requête de l'utilisateur. Les pays seront encouragés à délivrer un certificat aussi vite que possible après la réception de la demande et à établir une procédure simple afin d'encourager l'utilisation du certificat. Bien qu'un certificat devrait être demandé le plus tôt possible, l'utilisateur devrait avoir la possibilité de le demander à tout moment ou à la demande du poste de contrôle. La délivrance pourrait être également un acte automatique déclenché suite à la délivrance de l'accès ou de l'accord sur les conditions convenues d'un commun accord.

Dans le pays utilisateur

31. La ou les autorités nationales ou entités identifiées comme étant le ou les postes de contrôle devraient être constituées par l'autorité nationale compétente du pays utilisateur et répertoriée dans la base de données internationale commune. Il serait souhaitable que cette dernière soit la même autorité de délivrance que lorsque le pays est un pays fournisseur.

32. Les postes de contrôle identifiés comprenaient:

- a) Les points d'enregistrement pour les usages commerciaux (par exemple, les processus d'approbation de produits),
- b) les bureaux des droits de propriété intellectuelle (en particulier les autorités de délivrance des brevets et des obtentions végétales).

33. Dans le cas des utilisations non commerciales, la question de l'établissement de postes de contrôle supplémentaires, à l'exemple des organismes finançant la recherche, des éditeurs et des collections *ex situ*, pourrait être approfondie.

34. La désignation d'une autorité nationale en tant que correspondant pourrait être également étudiée.

35. Les avis varient sur les prescriptions de déclaration aux postes de contrôle. Les possibilités incluent:

a) aucune obligation de faire rapport au centre d'échange central ou à l'autorité nationale; l'utilisateur serait cependant tenu de consigner par écrit l'identificateur du certificat, dans le cas des demandes de brevets et l'enregistrement des produits commerciaux,

b) obligation de faire rapport au centre d'échange.

Au niveau international

36. Un registre international contenant des copies électroniques du certificat ou l'identificateur unique du certificat pourrait servir de centre d'échange. Les pays pourraient devoir aviser le registre international de la délivrance du certificat. Les postes de contrôle peuvent être tenus de notifier à ce registre sur présentation d'un certificat. Il serait possible de parvenir à un accord sur une simple procédure de notification. Les avis diffèrent sur le volume de renseignements devant être stockés dans le centre d'échange. Cela va de l'identificateur unique, comprenant la possibilité de consulter la base de données du pays de délivrance, à la reproduction des renseignements contenus dans le certificat.

37. Un comité pourrait être créé pour examiner les aspects logistiques de la mise en oeuvre.

38. L'harmonisation des processus dans les pays fournisseurs et utilisateurs concernant la délivrance et le suivi des certificats peut accroître l'efficacité et la sécurité juridique du système tout entier.

Conséquences d'une infraction

39. Les conséquences juridiques varieront en fonction de la nature de la procédure selon laquelle la présentation du certificat est exigée. Dans les cas où le certificat est demandé mais non présenté, les conséquences peuvent aller de la suspension de la procédure à la présentation en bonne et due forme du certificat en passant par son retrait. En cas de fausse déclaration ou de falsification, les conséquences juridiques peuvent entraîner des sanctions administratives, y compris les contraventions, les sanctions et l'action judiciaires de la part du pays de délivrance. Dans un système volontaire, les conséquences juridiques ne seront pas appliquées.

D. Problèmes qui se posent en matière de mise en œuvre, y compris les aspects pratiques, la faisabilité, les coûts et les avantages

40. Il y aura des coûts de mise en œuvre, en particulier en matière d'implantation des autorités nationales (où elles n'ont pas encore été établies), de renforcement des capacités et du maintien d'un registre international, comme suggéré. Les autres coûts peuvent inclure les coûts d'opportunité, les coûts directs et les coûts de transaction. Les coûts de mise en œuvre et d'opportunité peuvent considérablement augmenter si, par exemple, le modèle établit le besoin d'un examen de fond des certificats de deux côtés, envisage un suivi des mouvements, une communication de données et une surveillance excessives, générant plus de bureaucratie que nécessaire, ralentissant les procédures inutilement ou décourageant la recherche et le développement des produits.

41. Les problèmes qui se posent en matière de mise en œuvre et les autres coûts d'application peuvent être liés à la coexistence des ressources génétiques au-dedans et au-dehors du système de certificat, à l'établissement et à la maintenance des postes de contrôle dans les pays utilisateurs, ainsi

qu'à la possibilité de veiller à l'application du certificat par l'entremise des différentes autorités administratives.

42. Il ne faut pas perdre de vue que, dans la mesure où le certificat, reconnu à l'échelle internationale, pourrait diminuer nettement les coûts de transaction et fournir plus de souplesse (et de sécurité juridique), il pourrait équilibrer les coûts additionnels susmentionnés, particulièrement à long terme. Le certificat pourrait permettre également d'éviter de devoir supporter les coûts résultant du nombre croissant de régimes nationaux non coordonnés.

43. En outre, une évaluation préliminaire des diverses possibilités a été conduite sur les aspects pratiques, la faisabilité, les coûts et les avantages. La mesure dans laquelle chacune des options établit les bases pour un système de certificat qui diminue les coûts de transaction, établit la confiance entre les Parties et favorise l'application efficace des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages de la Convention, figure parmi les principaux facteurs d'évaluation.

44. Lors de l'évaluation des options disponibles pour le système de certificat, le groupe a noté que l'augmentation des obligations de fournir des certificats dans les pays fournisseurs et d'en demander dans les pays utilisateurs pourraient renforcer la sécurité juridique. Inversement, le niveau de sécurité juridique pourrait baisser étant donné que tous les systèmes deviennent plus facultatifs.

45. L'analyse de la faisabilité requiert un examen de la volonté politique, des capacités institutionnelles et des changements nécessaires pour faire des certificats une composante des systèmes de gestion et d'utilisation des ressources.

46. En ce qui concerne la question des coûts, il a été estimé indispensable de prendre en considération non seulement les coûts de transaction mais aussi les coûts directs liés à la mise en œuvre. Dans certains cas, alors que les coûts d'acquisition devraient être élevés dans la phase de démarrage d'un régime mondial, les coûts de transaction (par exemple, les coûts marginaux de chaque transaction supplémentaire) pourraient, dans certaines conditions, être relativement bas.

47. Les avantages potentiels d'un système de certificat dans la poursuite de la réalisation des objectifs en matière d'accès et de partage des avantages de la Convention ont tendance à s'accroître avec l'augmentation de la participation des parties, tant au niveau des utilisateurs que des fournisseurs.

48. Le Groupe a jugé utile, pour le bénéfice des gouvernements, de l'industrie, du secteur de la recherche, des organisations internationales et des communautés autochtones et locales, d'examiner plus avant ces questions.

Développement des capacités

49. Le Groupe a noté le rôle important que le développement des capacités jouera en matière d'efficacité de mise en œuvre des systèmes de certificat, quel qu'ils soient. Les coûts de renforcement des capacités pourraient devoir être partagés entre les autorités nationales et la communauté internationale. Tandis que les coûts institutionnels pourraient être supportés, en grande partie, par les autorités nationales, le renforcement des compétences techniques et de la capacité technologique nécessitera un soutien international.
